REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE EGALITE FRATERNITE
Département de l'Isère
Commune de Saint-Marcellin

ARRETE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

N°ST 2023_038

Le Maire de la Commune de Saint-Marcellin,
VU la demande de l'entreprise Routière Chambard en date du 21 février 2023
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques
VU le Code de la Voirie Routière
VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
VU le règlement de voirie communale approuvé le 17 janvier 2012, relatif à la conservation du Domaine Public ;
VU l'état des lieux ;
CONSIDERANT que pour permettre de réaliser des travaux d'aménagement de l'avenue de la Saulaie et d'assurer la sécurité des employés chargés de leur réalisation, et des usagers de la voirie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R E T E

Article 1 L'entreprise Routière Chambard est autorisée à réaliser des aménagements d'entrée/sortie sur le parking des bus avenue de la Saulaie entre le 27 février et le 1er mars 2023 sous condition de respecter les prescriptions suivantes :

- L'entreprise est autorisée à empiéter sur la chaussée.
- L'accès et le stationnement des bus sera maintenu pendant la totalité du chantier
- L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits dans l'emprise du chantier

Article 2 : La signalisation sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, par l'entreprise chargée du chantier. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation permanente sera adaptée simultanément, en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 3 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Marcellin. Monsieur le Directeur général des services du département, le chef de service aménagement du territoire sud Grésivaudan, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Marcellin, Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Messieurs les Gardiens de la Police Municipale, la personne responsable des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-Marcellin,
Le 24 février 2023,

Le Maire,
Raphaël MOCELLIN,
Pour le Maire et par délégation,
La Cheffe de service Espaces Publics,
Gwénaëlle LAMY

Mairie de SAINT-MARCELLIN 38160